

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 26-423-1932 accordant à M.Tabet Ali Salem la concession définitive d'un terrain de 110 mètres 44 à Bender- Salam, immatriculé sous le n° 132.

n° 26-423-1932

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
2 février 1932

Numéro JO
n° 423 du 01/02/1932

Date du numéro
1 février 1932

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somali , Officier de la Légion d'honneur, l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vule décret du 1er mars 1909, réglémentant le régime de la propriété foncière à la Côte française des Somalis

Vule décret du 29 juillet 1924, sur le domaine de l'Etat

Vule certificat d inscription constatant l'immatriculation au nom de l'Etat français,d'un terrain de 110 m2 44, sis à Bender- Salam : Vu l'avis de la Commission de la propriété foncière dans ses séances des 22 avril 1931 et 20 octobre 1931

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 30 janvier 1932,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est attribué à titre définitif à M. Tabet Ali Salem, comme cant arabe à Djibouti, un terrain d'une contenance de 110 maq 44 de un sis à Bender Salam, limité au nord par l'avenue n° 15, au sud par une maison en planche appartenant à Tabet Ali Salem, à l'est par le boulevard n° 15 à l'ouest par le boulevard n° 12 et immatriculé au Livre foncier de la colonie sous le n° 132. Art. 2. — Le concessionnaire devra se soumettre aux lois décrets, arrêtes et réglemente en vigueur où à intervenir Concernant tant les concessions que la voirie et l'alignement. Art. 3. — Dans les vingt quatre jours qui suivront la notification du présent arrêté, M. Tabet Ali Salem versera à la Caisse du receveur des domaines à Djibouti le prix d'aliénation dudit terrain,calculé à raison de 20 franes le mètre Carré, soit Ja soie de deux mille deux cent huit francs quatre – vingts centimes (2.208 fr. 80) et les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrête. Art. 4 — Sur production d'une ampliation du présent arrêté et de la quittance du prix d'aliénation, le conservateur de la propriété foncière à Djibouti fera la mutation, au profit du concessionnaire et à ses frais, de l'immeuble ci-dessus désigné. Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonies.

ANTONIN.